Newberry Library · Chicago

POVVOIR, ET

COMMISSIONS

DE L'ASSEMBLEE DE LA ROCHELLE,

decernées sur le département des Prouinces de France.

PLVS

Vn Discours & Aduis d'Estat, sur ledit departement.

A QVEVILLI.

M. DC. XXI.

Case
F
39
.326
1621p0

THE NEWBERRY
LIBRARY

51-327

POVVOIR DONNE' PAR L'ASSEMBLE'E DE LA Rochelle au Sieur de Mombrun pour ſous le Nom, & authorité du Roy commander en Prouence en qualité de Lieutenant General de laditte Prouince; et auec l'aduis du Conſeil eſtably prés ſa perſonne, iuſques à la ceſſation des cauſes de la perſecution preſente, du quatorzieſme May, 1621.

L'Aſſemblée Generale des Egliſes Reformées de France, & ſouueraineté de Bearn perſecutez par les ennemis de l'Eſtat, & de

leur Religion, qui abuſent des affections, & conſcience du Roy; ſous la tres humble ſubjection, & obeïſſance duquel leſdites Egliſes proteſtent deuant DIEV, & les hommes vouloir demeurer inuiolablement, recognoiſſans qu'il nous à eſté donné de DIEV pour noſtre Souuerain Seigneur. Et cepẽdant deſirans vſer desiuſtes deffences, & oppoſer les moyẽs naturels & legitimes à la violẽce & oppreſſion; afin de conſeruer entant qu'en elle eſt l'Authorité du Roy, & de ſes Edicts, la liberté de leurs cõſciences, & ſeureté de leurs vies. En vertu du pouuoir à elle donné de la part de tous ceux de laditte Reli-

gion de ce Royaume, & dite ſouueraineté; ayans tres bonne cognoiſſance de la pieté, vertu, prudence, valeur, & grande experience au fait des Armes qui ſe recognoiſſent en la perſonne du Sieur de Mombrun &c. Meſme de ſon Zele, & ſinguliere affection à la gloire de Dieu, bien, & conſeruation deſdites Egliſes. Laditte Aſſemblee là d'vn commun aduis, & accord, vnanime conſentement nommé, eſleu, & eſtably Lieutenant General de Monſieur le Duc des Diguieres Chef & General en la Prouince de Prouence. Pour ſoubs le nom & authorité de ſa Majeſté, & pour le bien de ſon ſeruice def-

fence, & conſeruation de ſes ſubiects de laditte Religion commander en laditte charge, & qualité, tant auſdittes villes & places par eux tenuës, aux Capitaines, & gens de guerre eſtans en icelles; qu'a celles qui ſeront leuées, & tiendront la campagne, ſoubs les corps d'armée ou autrement, & generallement faire, & ordonner toutes autres choſes neceſſaires & conuenables en laditte charge, & qualité. Auec aduis du Conſeil eſtably prés de ſa perſonne en l'abſence de Monſieur le Duc dés Diguieres chef General en laditte Prouince; & conformément à l'Ordre & Reiglement dreſſé, & arreſté en la-

ditte Assemblée. Laquelle exhorte mesme en vertu du pouuoir à elle donné, enioinct expressement à tous Generaux leurs Lieutenans, Chefs, Capitaines & gens de guerre; ensemble à tous Seigneurs, Gentilshommes, Villes, Communautez, Magistrats, Officiers, & Habitans d'icelles; & tous autres faisans profession de la Religion en l'estenduë de laditte prouince de recognoistre Monsieur de Mombrun en laditte charge de Lieutenãt General, & soubs l'authorité de Mõsieur le Duc des Diguieres Chef General de laditte Prouince, & à luy obeïr, & entendre chacun endroict soy és choses concernans,

& touchans icelle ſelon qu'il appartiendra. Le tout iuſques à ce qu'il aye pleu à Dieu faire ceſſer les cauſes des perſecutions preſentes, & remettre toutes choſes en bonne paix, & tranquillité ſous l'obeiſſance & ſeruice du Roy. Fait & arreſté en l'Aſſemblee tenuë en la ville de la Rochelle le quatorzieſme May. 1621, Signé de Combort Preſident, Bauge adioint, Noël Secretaire, & Riffaut auſſi Secretaire, & ſeellé en Cachet auquel y a vn Ange appuyé ſur vne Croix qui foule la mort aux pieds.

LE DEPARTEMENT du Royaume de France, distribué selon l'ordre des Synodes en huit Cercles, Gouuerneurs, ou Prouinces, et autant de doubles Conseils sous vn general; auec les Ordres, & Reglemens tant Polytiques, & Militaires, que des Finances, faits et arrestez en l'Assemblée de ceux de la Religion Reformée, tenant à la Rochelle le dixiesme de May, 1621.

OV plus-tost l'establissemẽt d'vne Republiq; formelle dãs l'Estat, composée d'autant de doubles Conseils Militaires, & Polytiques, comme ils font de

Cercles ou Gouuerneurs Soubs-mis à l'Assemblée, & à vn General recognu comme premier President d'icelle, & Chef de la cause ; sans y considerer en rien la personne du Roy ; auec plaine & entiere disposition, non seulemẽt de tous Gouuerneurs, & autres principales charges militaires, & de tous Offices tant de iudicature que des Finances, soit par nouuelles prouisions, ou par la continuation de ceux qui demeureront dans la profession de leur Religion. Mais aussi de tous deniers Royaux ordinaires, & extraordinaires, de tout le Domaine, & de tous les biens Ecclesiastiques lesquels ils affectent particuliere-

ment, & par preference à l'Entretien de leurs Miniſtres. Tous les autres deniers eſtás deſtinez aux affaires particulieres de chacune Prouince. Reſerué le dixieſme denier pour les leuées à faire és païs eſtrágers, & entretien General de l'Aſſemblée, & autres affaires Generalles. Demeurant en chacune Prouince ou departement, deux Conſeils; l'vn Polytique, & ordinaire introduict par d'autres Reglemens plus anciens. L'autre Militaire & de nouuelle inſtitution; compoſé du Chef General de chaſque Prouince, & des Principaux de ſon armée, aſſiſtez de trois, Deputez du Conſeil ordinaire Polytique

d'icelle, qui y auront seance, voix deliberatiue, & seront changez tous les trois mois. A l'Assemblée, & au Conseil de guerre estably prés la personne du Chef General de tout le Royaume composé des Principaux Chefs de l'armée generalle, assistez de trois Deputez de l'Assemblée, lesquels auront pareille seance, & voix deliberatiue, & seront changez de trois en trois mois.

FIN.

Newberry Library, Chicago